



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 octobre 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CERT

. Avenant à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2018275-0001 du 2 octobre 2018 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'AOC muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, Grand Roussillon, Maury, zone 3



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

Le présent avenant à la convention de délégation signée le 25 octobre 2017 est conclu en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Hérault désigné sous le terme « délégant », d'une part,
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Prestation supplémentaire accomplie par le délégataire

Au 1^{er} paragraphe de l'article 2 de la convention, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
Il instruit les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Hérault, qui lui parviennent par voie dématérialisée.

Article 2 : Effet et publication du document

Cet avenant prend effet à compter du 10 septembre 2018. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault.

Fait le - 6 SEP. 2018

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Délégué

Philippe CHOPIN

Le préfet du département
de l'Hérault
Délégant

Pierre BOUSSSEL



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Modernisation,
Filières, Crises
conjoncturelles

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.38.10.34

☎ : 04.68.38.10.29

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 Octobre 2018

ARRETE PREFECTORAL N° : DDTMSEA20182750001
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B
en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes »,
« Rivesaltes », « Grand Roussillon », « Maury » - **Zone 3**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1623 du 23 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Maury,

Vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Muscat de Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-155-019 du 04 Juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du 06 Juin 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **Mercredi 03 Octobre 2018** pour les communes suivantes :

ZONE 3

Liste des communes de :

BELESTA - CAMELAS - CAIXAS - CASSAGNES - CERET - ILLE SUR TET - LLAURO -
LES CLUSES - LESQUERDE - MAUREILLAS-las-Illas - MONTAURIOL - REYNES - ST
JEAN PLA DE CORTS - ST PAUL DE FENOUILLET - TORDERES - VIVES

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le Mercredi 03 Octobre 2018 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS